

COMMISSION DE LABELLISATION  
TERRITORIALE

Réunion du 7 juillet 2023

Avis favorable sur le Schéma d'Aménagement et de  
Gestion des Eaux (SAGE) Armançon

Annexe 1

Recommandations proposées pour renforcer l'applicabilité du SAGE de l'Armançon

Le manque de précision sur une partie des règles du SAGE, risque de réduire la portée effective du SAGE et pourrait atténuer l'application locale du SDAGE.

Le SAGE pourrait donc apporter des précisions rédactionnelles dans le Règlement, de sorte à assurer l'applicabilité du document par les services de l'Etat et le respect par les porteurs de projets des ambitions visées par le SAGE, à savoir :

- **article 3** : limiter la mention des cas dérogatoires et encourager, outre l'infiltration, le développement de toute technique limitant l'imperméabilisation ;
- **article 4** : préciser c) les paramètres attendus et d) s'il est attendu une diminution des volumes et/ou des flux, voire d'autres paramètres ;
- **article 5** : préciser le qualificatif employé dans « *réduire la surface d'espaces de mobilité fonctionnelle impactée* » et évaluer l'intérêt d'exiger, le cas échéant, des mesures compensatoires non prévues à ce stade de la rédaction ;
- **article 7** : s'assurer que la rédaction ne nécessite pas d'encadrer, dans ces certaines conditions préjudiciables au bon fonctionnement hydromorphologique des cours, la dérivation sur l'ensemble des cours d'eau, au-delà des cas prévus par l'article que sont les cours d'eau faisant l'objet de classements réglementaires particuliers et, pour le cas c), prévoir un positionnement adapté à tenir par le porteur de projet et/ou la CLE en cas d'analyse défavorable des effets cumulatifs ;
- **article 10** : clarifier la mention « *la compensation de zone humide ne doit pas être réalisée sur une zone humide fonctionnelle d'un point de vue quantitatif* » et s'interroger sur un cadrage à apporter vis-à-vis de l'autorisation à la mise en culture pour le maraichage.

Il serait en outre pertinent de définir des objectifs ciblés et/ou des indicateurs de résultats et de suivi dans le PAGD, nécessaires pour la portée effective du SAGE et pour faciliter son suivi et son évaluation. Ainsi, une vigilance particulière semble nécessaire sur les points suivants :

- prévoir des objectifs cibles dans le PAGD notamment dans les dispositions D 3-4-23 ;
- prévoir des indicateurs de suivi / contenu des dispositions D 1-4-5-6-12-14-15-27 ;
- vis-à-vis de la probable difficulté de mise en œuvre des indicateurs de suivi des dispositions D 4-6-8-10 ;
- le manque d'indicateurs d'évaluation du SAGE dans la disposition 29 ;
- compte-tenu des enjeux identifiés, les dispositions 1 et 4 devraient, pour être cohérentes avec l'Orientations Fondamentales 4.4 D 4.4.3 du SDAGE, préconiser une étude de volumes prélevables sur les ressources stratégiques que constituent les masses d'eau plan d'eau du territoire ;
- les dispositions 9- 27 devraient prévoir l'évaluation périodique de la qualité des captages, nappes et masses d'eau superficielles.